

Questions au Feuilleton

7. Procédera-t-on à une nouvelle rédaction des décrets en conseil pertinents afin de préciser le sens des dispositions de la Loi sur les langues officielles et de remédier à la situation des enfants de membres des Forces armées canadiennes qui doivent terminer leurs études dans l'autre langue officielle après que leurs parents ont quitté les Forces armées ou pris leur retraite?

L'hon. James Richardson (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, voici la réponse à la première partie de la question: les enfants Kennedy ont été admissibles aux cours réservés aux francophones à partir de septembre 1969. Ils avaient tous deux terminé leur 5^e année au moment où M. Kennedy a pris sa retraite des Forces canadiennes, en août 1974.

La réponse à la deuxième partie est deux années.

La réponse à la troisième partie est 14 élèves.

La réponse à la quatrième partie est oui. La question a été étudiée et, conformément à la politique qui régit la fréquentation des écoles du MDN pour les personnes à charge dans tout le Canada, la commission scolaire de la municipalité de Dartmouth a été avisée que cette fréquentation cesserait à la fin de l'année scolaire pendant laquelle le militaire prendrait sa retraite.

La réponse à la cinquième partie est oui.

La réponse à la sixième partie est la suivante: cette décision a été prise en vertu de la responsabilité qu'ont les Forces canadiennes d'assurer aux enfants de leurs membres les moyens de recevoir l'instruction scolaire. Cette responsabilité prend fin quand le militaire quitte les Forces canadiennes.

La réponse à la septième partie est non. Les études des enfants des membres libérés ou retraités des Forces canadiennes sont la responsabilité de la province et de la municipalité où le militaire choisit de demeurer après sa retraite.

*LES DEMANDES DE REMISE DE LA TAXE DE VENTE FÉDÉRALE SUR LES REMORQUES DE CAMIONS EN STOCK LE 18 NOVEMBRE 1974

Question n° 1018—**M. Fairweather:**

Le gouvernement acceptera-t-il les demandes certifiées de remise de taxe de vente fédérale sur les remorques de camions en stock le 18 novembre 1974, évitant ainsi une perte par suite des dispositions du Budget relatives aux stocks dont la taxe a déjà été payée?

M. Jack Cullen (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, voici la réponse à la question du député de Fundy-Royal (M. Fairweather): le 2 décembre 1974, le ministre a émis un communiqué annonçant son intention de demander au gouvernement de remettre la taxe de vente fédérale sur les stocks de camions et autres matériels de transport dont la taxe a déjà été payée et qui sont visés par les exemptions de la taxe de vente proposées dans le budget du 18 novembre. La remise, qui serait prévue par voie de Décret du conseil, s'appliquerait aux stocks de matériels de transport neufs

[M. Forrestall.]

dont la taxe a été payée et qui étaient entreposés pour la revente.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Français]

L'ÉNERGIE

LA QUESTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN PÉTROLE À DES COURS RAISONNABLES ET L'ACCORD DIT SYNCRUDE

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Monsieur l'Orateur, je demande l'autorisation, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), de proposer l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement en vue de la discussion d'une affaire précise et importante dont l'étude s'impose d'urgence, à savoir: la nécessité de déterminer si le caractère de précédent de l'accord Syncrude sur les sables bitumineux garantira à l'avenir aux Canadiens un approvisionnement satisfaisant en pétrole à des cours raisonnables.

M. l'Orateur: A l'ordre. Conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement, le député a naturellement averti la présidence de son intention de proposer cette motion, permettant ainsi à celle-ci de l'étudier soigneusement. La décision de consacrer le temps de la Chambre à un débat spécial en conformité de l'article 26 du Règlement mérite incontestablement une très grande attention, et il est certain que l'importance du domaine abordé par le député justifie le plus grand soin.

● (1500)

Toutes les applications antérieures de la règle montrent clairement, toutefois, qu'un des principaux éléments de la décision doit tenir compte du fait que la Chambre peut envisager la question autrement. De toute évidence, ayant pris un engagement de la sorte, le gouvernement doit en demander l'approbation au Parlement. C'est donc à ce moment que ce dernier aura la possibilité d'examiner les garanties et les engagements renfermés dans toutes les questions que contient la motion proposée par le député.

J'ajouterais que, si l'avenir montrait l'erreur de cette affirmation et s'il fallait songer à laisser le gouvernement prendre cet engagement sans demander l'autorisation du Parlement, je n'hésiterais pas à considérer ces motifs suffisants pour laisser de côté les affaires courantes, conformément à l'article 26 du Règlement.

A l'ordre. Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Reid).

DEMANDES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

[Français]

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je demande que tous les avis de motion soient reportés.